

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 105
en date du 30 AVR. 2003

prescrivant à la Société SOGEEFER des mesures
complémentaires pour l'exploitation de ses installations
sise rue Wilson à Hagondange

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512.3 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 autorisant la société Sogeefer, sise 9 rue Wilson, à Hagondange à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu le titre V de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la prévention des bruits et des vibrations ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 2002

Considérant que la société Sogeefer ne respecte pas les niveaux limites admissibles de bruit fixés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ce non-respect résulte du fait que le bruit résiduel en certains points de la limite de propriété dépasse les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant par ailleurs que des travaux sont prévus par l'exploitant pour diminuer le bruit lié au fonctionnement de l'établissement SOGEEFER ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 février 2003 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 25 février 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} avril 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE :

Article 1er :

La Société SOGEEFER, sise rue Wilson à Hagondange, effectuera une étude du niveau sonore afin de mettre à jour le volet bruit de son étude d'impact.

Cette étude sera réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle fera l'objet d'une transmission au préfet dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

De nouvelles portes garantissant un meilleur niveau d'isolement acoustique seront mises en place au niveau de l'atelier mécanique. Elles seront maintenues fermées sauf lors du passage des wagons dans l'atelier.

L'exploitant dispose d'un mois à partir de la notification du présent arrêté pour le respect de cet article.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 0 AVR. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



